
Projet de décret de Ducos, au nom du comité des secours publics, relatif aux indemnités à accorder aux citoyens victimes de pertes suite à l'invasion de l'ennemi, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Projet de décret de Ducos, au nom du comité des secours publics, relatif aux indemnités à accorder aux citoyens victimes de pertes suite à l'invasion de l'ennemi, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 168-169;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39263_t1_0168_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39263_t1_0168_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

fabrique, etc., il s'agit de savoir si la nation est juste, même dans sa générosité. Or, l'affirmative est encore sans difficulté. Quel est le propriétaire qui a pu se plaindre de l'évaluation de son loyer dans la matrice des rôles? Ce n'est pas celui qui aura été taxé d'après une déclaration, une appréciation exacte; ce sera celui dont la taxation plus forte aura mis quelque extrême différence entre son revenu présumé et la valeur inférieure de sa propriété; mais ce dernier aurait bien moins raison de se plaindre de la base que vous lui assigniez pour son indemnité.

Ainsi, citoyens, on ne peut avec fondement repousser la base que vous avez fixée pour évaluer les pertes de toutes les propriétés territoriales; et il est juste que vous la mainteniez pour tous les propriétaires, parce qu'ils en acquittent les contributions; cette base résulte de la loi du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière, datée par erreur du 23 septembre, dans l'article 11 de celle des 27 février et 14 août 1793.

Citoyens, en discutant les observations du ministre, qui se terminent aux développements que je viens de vous soumettre, le comité a remarqué que l'article 15 de la loi des 27 février et 14 août laisse aux commissaires une latitude indéterminée sur l'évaluation de la perte du mobilier. Cette disposition ne fut peut-être pas assez réfléchie; car elle peut constituer la République en des dépenses excessives et superflues. Il est sûrement dans votre intention de prévenir cet abus; vous ne voulez pas sûrement réparer ces mobiliers splendides qui vous feraient partager la prodigalité de leurs propriétaires.

Eh bien! le comité vous propose d'y fixer aussi un *maximum*.

Déjà vous en avez fixé un qui ne peut même excéder 2.000 livres sur le même objet, pour les indemnités accordées à raison des pertes occasionnées par les incendies et autres accidents imprévus; vous ne devez pas avoir une opinion différente pour les dommages soufferts par l'invasion de l'ennemi. Le comité a donc pensé que vous pouviez borner au double du revenu net, et au plus fort aussi à 2.000 livres, la plus forte indemnité du mobilier dans ce dernier cas, en en exceptant toutefois les bestiaux et les instruments aratoires, dont l'indemnité doit être entière.

Un républicain doit avoir son nécessaire; mais il doit abjurer la somptuosité. Vous devez principalement indemniser le pauvre et le cultivateur qui soutiennent le poids de la révolution. Vous atteignez ce but, même par la modification que le comité a arrêtée; vous êtes justes envers tous.

J'ajoute cette dernière réflexion bien importante : indemniser entièrement c'est attédir l'intérêt et l'énergie des propriétaires, puisqu'ils n'auraient rien à perdre : les despotes le savent bien; ils n'indemnisent pas.

Indemniser avec économie, c'est encourager les vrais républicains qui savent partager les sollicitudes de la patrie; mais c'est dire au citoyen lâche ou indifférent : « Tu as » pourtant encore à perdre, tu es intéressé à défendre ta « propriété ».

Voici le projet de décret que le comité vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les observations faites par le ministre de l'intérieur relatives à l'exécution de la loi des 12 février et 14 août 1793 (vieux style), concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé ou qui éprouveront des pertes par l'invasion de l'ennemi, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'article 3, omis dans la dernière rédaction de la loi des 27 février et 14 août, sera rétabli en ces termes :

« Le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que chaque citoyen aura faite ».

Art. 2.

« Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédentes lois, et antérieurement à la promulgation de celle des 27 février et 14 août, seront acquittées; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils aient été effectués, qui n'auraient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par la dernière loi des 27 février et 14 août.

Art. 3.

« La Convention nationale, expliquant l'article 10 de la même loi, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation et de semences ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération, ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

Art. 4.

« La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins, sera également déterminée ainsi qu'il est prescrit dans les articles 11 et 12 de la même loi, et d'après les bases établies par celle du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière.

Art. 5.

« Le *maximum* du mobilier dont on pourra être indemnisé demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder

une somme de deux mille livres, les bestiaux et les instruments aratoires exceptés.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : ROMME, président; PHILIPPEAUX, FRÉCINE, MERLIN (de Thionville), ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, secrétaires.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE, AN II (MARDI 26 NOVEMBRE 1793).

I.

DISCUSSION DU PROJET DE DÉCRET SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE (2) PRÉSENTÉ PAR RAMEL, AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DANS LA SÉANCE DU 15 BRUMAIRE AN II (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Ramel, au nom du comité des finances, fait un rapport sur la contribution mobilière. La discussion sera continuée demain.

La séance est levée à 4 heures.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 173.

(2) La discussion du projet de décret sur la contribution mobilière n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II : mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque. Nous annexons à ces comptes rendus un discours sur la contribution mobilière qui fut prononcé par Beffroy au cours de la discussion et imprimé par ordre de la Convention :

(3) Voy. *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVIII, séance du 15 brumaire an II, p. 398, la présentation de ce projet de décret par Ramel.

(4) *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 276, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 434, p. 97), le *Journal de la Montagne* [n° 14 du 7^e jour du 3^e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 112, col. 2], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 330 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 1528, col. 1] et le *Mercur universel* [7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 110, col. 1] rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

RAMEL fait, au nom du comité des finances, un rapport sur la contribution mobilière.

Plusieurs orateurs prononcent des discours. La discussion se continuera.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

RAMEL, au nom de la commission des finances, soumet un projet de décret sur la contribution mobi-

Suit la teneur du discours prononcé par Beffroy, au cours de la discussion sur la contribution mobilière de 1793, d'après un document imprimé (1).

OPINION DE L.-E. BEFFROY, DÉPUTÉ DE L'AISNE A LA CONVENTION NATIONALE, SUR LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DES FINANCES, RELATIVEMENT A LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE DE 1793 (2). SÉANCE DU SEXTIDI 6 FRIMAIRE. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens collègues, plus je mets de soin à me taire dans les discussions dont l'objet ne m'est point familier, et plus je me crois obligé de vous soumettre mes idées sur les matières dont l'étude et l'expérience me permettent de penser que je pourrai me rendre utile.

Dès longtemps je me proposais d'appeler votre attention sur le système de contribution établi par l'Assemblée constituante. La crainte de jeter dans l'Assemblée des idées peut-être contradictoires au plan inconnu du comité des finances, et de retarder ainsi sa marche, m'a déterminé à attendre l'instant où vous mettriez à la discussion un système général, applicable à notre forme de gouvernement, et digne de la première République de l'univers.

J'étais loin de penser que la Convention nationale eût à s'occuper, à l'époque où nous sommes, d'un profit isolé, relatif au paiement d'une seule partie de contribution.

Puisqu'il en est ainsi, je remets encore à d'autres temps à vous soumettre mes idées sur un système général de contributions, celles que je me suis faites à cet égard étant de nature à ne pouvoir vous être présentées séparément.

liaire de 1793 et propose de la réduire à 45 millions au lieu de 60.

La discussion est ajournée à demain.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

RAMEL fait, au nom du comité des finances, un rapport très étendu sur les contributions foncière et mobilière.

GENISSIEU observe que le vice de l'impôt mobilier n'est pas dans la somme totale, mais dans la répartition, et le comité, dit-il, ne présente aucune vue pour y remédier.

Un membre observe que le même comité présentera demain un second projet de décret.

La discussion est ajournée à demain.

IV.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

RAMEL présente un projet sur la contribution mobilière de l'an III.

Après quelques discussions, l'assemblée en décrète l'ajournement.

(1) Bibliothèque nationale : 12 pages in-8° Le³⁸, n° 583, Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 509, n° 11.

(2) Voy. *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVIII, séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793), p. 398, le projet de décret présenté par Ramel.